

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 97.00.353.003.1 DU 22 AVRIL 1997

Compteur de volume de gaz à pistons SCHLUMBERGER modèles DELTA 2050/100, 2050/160, 2080/160, 2080/200, 2080/250 et 2100/400

LA PRESENTE DECISION EST ETABLIE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 72-866 DU 6 SEPTEMBRE 1972 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURAGE : COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ.

FABRICANT

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, 420, rue d'Estienne d'Orves, BP 84, 92704 Colombes Cedex.

OBJET

La présente décision complète les certificats d'approbation C.E.E. de modèles et les décisions d'approbation de modèle suivants relatifs aux compteurs de volume de gaz à pistons rotatifs SCHLUMBERGER modèles DELTA 2050/100, 2050/160, 2080/160, 2080/200, 2080/250 et 2100/400 :

- n° 95.00.353.001.0 du 16 mai 1995 (1),
- n° 95.00.353.002.1 du 16 mai 1995 (2),
- n° 96.00.353.001.0 du 5 février 1996 (3),
- n° 96.00.353.002.1 du 5 février 1996 (4),
- n° 97.00.353.001.0 du 19 février 1997 (5).

(1) *Revue de Métrologie*, mai 1995, page 461.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1995, page 471.

(3) *Revue de Métrologie*, mai 1996, page 76.

(4) *Revue de Métrologie*, mai 1996, page 78.

(5) *Revue de Métrologie*, mai 1997, page 103.

CARACTERISTIQUES

Les compteurs, faisant l'objet de la présente décision, diffèrent des modèles approuvés par les certificats et les décisions précitées par :

- une modification du débit minimal des compteurs permettant d'obtenir une dynamique supérieure à 50, précisée dans le tableau ci-après,
- une pression minimale d'utilisation de 50 mbar pour le modèle G250, 2100/100 dans la dynamique supérieure à 50.

Modèle	Calibre	Q_{\max} (m ³ /h)	Q_{\min} (m ³ /h)
2050/100	G25	40	1
2050/100	G40	65	1
2050/100	G65	100	1
2050/160	G100	160	1
2080/160	G100	160	1
2080/250	G100	160	2,5
2080/250	G160	250	2,5
2100/400	G250	400	4

Les autres caractéristiques restent inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèles figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision n° 95.00.353.002.1 précitée.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les erreurs maximales tolérées applicables en vérification primitive sont les suivantes :

$\pm 2\%$ pour $Q_{\min} \leq Q \leq Q_t$

$\pm 1\%$ pour $Q_t \leq Q \leq Q_{\max}$

avec un débit de transition $Q_t = 0,05 Q_{\max}$ (pour une dynamique de mesure > 50).

Les essais d'exactitude en vérification primitive sont réalisées pour les débits suivants :

Q_{\min} , $0,05 Q_{\max}$, $0,15 Q_{\max}$, $0,25 Q_{\max}$, $0,40 Q_{\max}$, $0,70 Q_{\max}$ et Q_{\max} .

DEPOT DE MODELES

Les plans et schémas permettant d'identifier les modèles sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie,

de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant sous la référence DA 13.1426.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 16 mai 2005.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
